

ARRÊTÉ
portant interdiction d'enlèvement de carburants au moyen de récipients divers

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Allier, Madame Valérie HATSCH ;

Considérant que le mercredi 14 décembre 2022 des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique à l'occasion de la rencontre opposant la France au Maroc lors de la coupe du monde de football ;

Considérant que cette rencontre de football est susceptible de donner lieu à des débordements tels que feux de véhicules, feux de poubelles, jets de projectiles sur les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette rencontre de football, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques en prévenant l'usage inconsidéré de carburants ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La vente et l'achat de carburants de tout type dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés, prennent les dispositions nécessaires afin d'en informer les usagers et de faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Les enlèvements qui, d'une manière habituelle, sont nécessaires à l'exercice de certaines professions (travaux publics, travaux forestiers et horticoles) sont toutefois autorisés. Cette nécessité sera dûment justifiée par le client et vérifiée par les détaillants, gérants et exploitants des stations-services, y compris celles disposant d'appareils automatisés.

Article 4 : Cette interdiction est applicable à compter du mercredi 14 décembre 2022 à 8 heures jusqu'au jeudi 15 décembre 2022 à 8 heures, inclus.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique et les exploitants des stations-services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le 13 décembre 2022

La Préfète,



Valérie HATSCH

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Allier,
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.